

Quand une demande d'autorisation de construire n'est-elle pas obligatoire ? OC art. 17

Sous réserve de dispositions du règlement communal des constructions plus restrictives, ne sont pas soumis à une procédure de demande d'autorisation de construire:

A l'intérieur de la zone à bâtir uniquement :

- 1) les **travaux ordinaires d'entretien** des bâtiments et installations
- 2) les **modifications** apportées à l'**intérieur** des bâtiments sous réserve de l'article 21, alinéa 2, lettre b de l'OC
- 3) dans le cadre de l'usage local ou conformément à d'autres prescriptions communales:
 - a) les **petites constructions** et installations privées annexes telles que les places de jardin non couvertes et ouvertes sur deux côtés au moins, les cheminées de jardin, les bacs à sable et les bassins pour enfants, les abris à vélos, les coffres à outils, les abris et les enclos pour petits animaux isolés;
 - b) les installations et **aménagement extérieurs de jardin privé** tels que sentiers, escaliers, fontaines, étangs, sculptures, ainsi que les murs de clôture, les **murs** de soutènement et de revêtement ne dépassant pas **1,50** m de hauteur ou une autre hauteur légalement prescrite;
- 4) les constructions mobilières telles que halles de fête, chapiteaux de cirque, tribunes et le dépôt de matériaux pour une durée de deux mois au plus
- 5) les **installations agricoles amovibles** (serre...) lorsque la durée ne dépasse pas 6 mois

A l'extérieur de la zone à bâtir:

- 1) tous les murs, clôtures fermées (palissades, haies, etc.), clôtures ajourées n'excédant pas la longueur de 5m ou une hauteur de 1,50m ou une autre hauteur légalement prescrite, le droit forestier demeurant dans tous les cas réservé
- 2) les modifications du sol naturel (remblayage et excavation) n'excédant pas une surface de 500m² et/ou une hauteur respectivement une profondeur de 1,50m